ART. 13 N° 1177 (Rect)

## ASSEMBLÉE NATIONALE

2 juin 2016

RELATIF À LA TRANSPARENCE, À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET À LA MODERNISATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 3785)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

## **AMENDEMENT**

N º 1177 (Rect)

présenté par Mme Gaillard

-----

## **ARTICLE 13**

Après l'alinéa 39, insérer l'alinéa suivant

« IV bis. – Il appartient aux personnes exerçant les fonctions mentionnées aux  $1^{\circ}$  à  $8^{\circ}$  du I du présent article de s'assurer de l'inscription au répertoire des représentants d'intérêts avec lesquels elles entrent en communication. »

## **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Afin notamment d'encourager une meilleure information des décideurs publics sur les activités des représentants qu'ils sont amenés à rencontrer, cet amendement invite les personnes exerçant les fonctions mentionnées au I du présent article à s'assurer de la bonne inscription des représentants d'intérêts au registre.